

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.912 du 25 juin 2003

A.108.565/XI-15.369

En cause :

UREDAT Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Hubert LECLERC, avocat,
rue de la Chapelle, 37,
4720 La Calamine,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard DERVEAUX, avocat,
rue de Suisse, 29,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2001 par Michaël UREDAT, qui demande l'annulation de l'exécution de l'arrêté du 20 juillet 2001 par lequel le Ministre de la Justice rapporte son arrêté du 6 mars 2001 et accorde aux autorités allemandes l'extradition du requérant pour des faits d'association de malfaiteurs et de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêt n° 106.330 du 3 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.